Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivites territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Tel : 04 88 17 82 64
Mail : mary-pierre.gondran@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2012-201-0007

Portant déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement du carrefour situé entre la RD 31 et la RD 38 sur le territoire de la commune de Pernes les Fontaines par le Département de Vaucluse et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Pernes les Fontaines

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du Conseil Général de Vaucluse du 19 septembre 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques réglementaires nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement du carrefour entre la RD31 et la RD 38 sur le territoire de la commune de Pernes les Fontaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI-07-05-0020 du 5 juillet 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Pernes les Fontaines, en vue de permettre la réalisation du projet de réaménagement du carrefour entre la RD31 et la RD 38 sur le territoire de la commune de Pernes les Fontaines par le Département de Vaucluse ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions des articles R11-3 et R11-14-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférent ;

Vu les pièces attestant la publicité de l'enquête dans la presse et dans la commune intéressée ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions d'urbanisme devant assurer la mise en compatibilité du POS de Pernes les Fontaines qui s'est tenue en préfecture le 26 juillet 2011 ;

Vu les conclusions favorables et motivées émises par le commissaire enquêteur le 16 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le sous-préfet de Carpentras en date du 28 octobre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pernes les Fontaines du 15 décembre 2011 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune avec l'opération projetée ;

Vu la délibération du Conseil Général de Vaucluse n°2012-179 du 30 mars 2012 approuvant les termes de la déclaration de projet ;

Vu la délibération du Conseil Général de Vaucluse n°2012-181 du 30 mars 2012 autorisant le président du Conseil Général à solliciter la prise de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du POS de Pernes les Fontaines ;

Vu le courrier en date du 1er juin 2012 par lequel le président du Conseil Général de Vaucluse sollicite la prise de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du POS de Pernes les Fontaines ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation à l'issue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation à la mise en compatibilité du POS de Pernes les Fontaines ;

Considérant que la présente opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document figurant en annexe 2 du présent arrêté et requis conformément aux dispositions de l'article L-11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse :

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires au réaménagement du carrefour situé entre la RD31 et la RD 38 sur le territoire de la commune de Pernes les Fontaines.

Article 2 : Le Département de Vaucluse est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, tel que cela résulte des dossiers soumis à enquête publique.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuelles devront être réalisées à l'intérieur de ce délai.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement, le Département de Vaucluse s'est prononcé par délibération n°2012-179 du 30 mars 2012 sur l'intérêt général de l'opération en cause, en approuvant une déclaration de projet, figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 6 : Cet arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Pernes les Fontaines, conformément aux documents annexés au présent arrêté (annexes 3-1 et 3-2).

En conséquence, le Département de Vaucluse procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du code l'urbanisme, à savoir :
- affichage du présent arrêté en mairie de Pernes les Fontaines pendant un mois,
- insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Les plans et documents annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture de Vaucluse, unité des affaires générales et foncières ainsi qu'en mairie de Pernes les Fontaines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le président du Conseil Général de Vaucluse et Monsieur le maire de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 19 JUIL. 2012

Le Préfet de Vaucluse

François BURDEYRON